



---

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JANVIER 2020

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;  
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,  
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,  
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;  
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;  
WISBECQ, Directeur général f.f.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h32.**

Il est procédé à la présentation technique du matériel de prise d'images par le représentant de la société SPARK.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- Fin de contrat pour force majeure médicale en raison d'une incapacité définitive et permanente d'un employé communal - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point supplémentaire.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1) COMMUNICATION - Présentation de la captation en ligne du Conseil communal**

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Bernard ROSSIGNOL, Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la présentation de la captation en ligne du Conseil communal.

#### **2) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 16 décembre 2019**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal commun Commune-CPAS du 16 décembre 2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019.

**3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 30 décembre 2019, rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025.

**4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 30 décembre 2019, rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier.

**5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 décembre 2019, approuvant les décisions du Conseil communal du 18 novembre 2019 relatives au Règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025 comme suit :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur la force motrice	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les terrains de camping	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les agences bancaires	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les secondes résidences	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les immeuble bâtis inoccupés	Exercices 2020 à 2025
Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la demande de permis d'environnement et de permis unique, la demande de modification des conditions particulières d'exploitation et la déclaration de classe 3	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les actes requis par le CoDT et par le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'intervention d'un géomètre commissionné par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article 72 du CoDT	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour supports non soumis au droit de timbre	Exercices 2020 à 2025

Redevance pour les frais d'expulsion	Exercices 2020 à 2025
Tarif sur la participation des enfants à la plaine de jeux d'été	Exercices 2020 à 2025
Redevance en cas de location d'une place dans les parkings vélos sécurisés	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les concessions, la caveaux, les colombariums	Exercices 2020 à 2025

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendra à l'avenir de prévoir un taux pour tous les types de seconde résidence ;
- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération, la communication du dossier au Directeur financier ainsi que la date de cette communication en sus de l'avis rendu par celui-ci ;
- A propos de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, l'article 152 du Décret-programme du 12 décembre 2014 a modifié le Décret du 27 mai 2004. De ce fait, seuls les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000m<sup>2</sup> et non de 5000m<sup>2</sup> peuvent encore faire l'objet d'une taxe communale.

**6) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de frateries mobiles pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 décembre 2019, n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de frateries mobiles.

**7) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance pour l'occupation du domaine public à usage commercial ou de travaux pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 décembre 2019, n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à usage commercial ou de travaux pour les exercices 2020 à 2025.

**8) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2020 à 2025**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 décembre 2019, n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2020 à 2025.

**9) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Désignation du candidat représentant du cdH pour la commune d'Ecaussinnes au sein du Conseil d'Administration d'Haute Senne Logement, société d'habitations sociales**

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 30 décembre 2019, informant des conclusions de l'Autorité de Tutelle concernant le dossier relatif à la désignation du candidat représentant du cdH pour la

commune d'Ecaussinnes au sein du Conseil d'Administration d'Haute Senne Logement, société d'habitations sociales.

## **10) FINANCES COMMUNALES - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de Décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces

nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 2** : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 30 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation de voirie est induite par l'installation d'une infrastructure ;

Considérant que pour fixer le taux de la redevance, il convient de prendre en considération le nombre de jours de fermeture d'une voie publique et/ou de mise en œuvre d'une déviation pour en accélérer le rétablissement initial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

1. d'activités commerciales ou publicitaires ;
2. de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public ou privé dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisé pour le compte de la commune, du CPAS et des instances supérieures dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de sinistres, de vandalisme, calamités et autres catastrophes naturelles ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public par des terrasses de café, de friagerie et/ou de restaurant ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 24 heures ;
- L'occupation du domaine public lorsqu'il est prévu dans un autre règlement.

**Article 2** : la redevance est due par la personne (physique ou morale) à qui l'autorisation a été délivrée.

**Article 3** : la redevance est fixée à 1 €/m<sup>2</sup> par jour ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

Dans le cas d'une fermeture d'une voie publique à la circulation et/ou la mise en œuvre d'une déviation, la redevance est directement applicable et est fixée à :

- 0,50 €/m<sup>2</sup> d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie pour les 30 premiers jours ;
- 1,00 €/m<sup>2</sup> d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 31<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour ;
- 2,00 €/m<sup>2</sup> d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 61<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour ;
- 5,00 €/m<sup>2</sup> d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie partir du 91<sup>ème</sup> jour et plus.

L'application de la redevance cesse lorsque la voie publique est débarrassée de tous obstacles et rendue entièrement à la circulation.

**Article 4** : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

**Article 5** : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

**Article 7** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 12) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de frateries - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 30 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que certains domaines privés accessibles au public, entraîne pour la cause des charges, notamment pour ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire reporter la charge aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de frateries sise sur le territoire d'Ecaussinnes.

**Article 2** : la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine.

**Article 3** : la redevance est fixée comme suit :

- 0,03 € par jour et par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> occupé privativement par la fraterie.

**Article 4** : la superficie imposable est calculée d'après la longueur totale multipliée par la largeur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé.

**Article 5** : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

**Article 6** : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

**Article 8** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 30 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers sur le domaine public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages suite à la négligence ou à l'imprudence de certaines personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur



l'enlèvement des versages sauvages.

**Article 2** : la taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** : la taxe est fixée comme suit :

- 100,00 euros par enlèvement si le poids est inférieur ou égal à 100 kg ;
- 200,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 100 kg mais inférieur ou égal à 500 kg ;
- 500,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 500 kg.

**Article 4** : la taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 6** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

**Article 7** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **14) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2 L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 30 décembre

2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n099.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent des lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 10 voix pour (majorité) et 10 voix contre (opposition) sur 20 votants :**

**Article unique** : de rejeter la présente délibération relative à la taxe communale annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 comme suit :

"...

**Article 1** : *il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.*

*Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.*

**Article 2** : *la taxe est due par l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.*

*En cas de location elle est due solidairement par le propriétaire.*

*En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*

*En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.*

**Article 3** : *la taxe est fixée comme suit :*

- 500 euros par seconde résidence et par an ;
- 150 euros par seconde résidence établie dans un camping ;
- 85 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

**Article 4** : *la taxe ne vise pas les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens du Code wallon du tourisme.*

**Article 5** : *la taxe est perçue par voie de rôle.*

**Article 6** : *l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.*

*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'année de l'exercice d'imposition.*

*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la*

*Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

**Article 7** : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100%.

**Article 8** : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 9** : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 10** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 11** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

**Article 12** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

...".

## **15) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à

157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 3 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 janvier 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'article 190, §2, 6<sup>o</sup> du Code wallon du logement de l'habitat durable qui impose aux pouvoirs locaux d'adopter un règlement-taxe en matière d'immeubles inoccupés ;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes, etc.) pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité qu'il suscite ;

Considérant que l'objectif de la taxe s'inscrit dans la politique du logement et entend lutter contre l'inoccupation et/ou abandon d'immeubles présents sur le territoire de la Commune, et inciter les propriétaires défaillants, d'une part, à ne pas maintenir leurs immeubles en l'état, et d'autre part, à participer à la réhabilitation du parc de logements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le Décret du 12 décembre 2014.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle,

- artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - i. dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du Décret susmentionné ;
    - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
    - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    - iv. faisant l'objet d'un Arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
    - v. faisant l'objet d'un Arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considéré comme occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** : le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout métré commencé étant dû en entier.

Le taux est fixé à :

- pour la première taxation : 50 euros par mètre courant de façade,
- pour la seconde : 100 euros par mètre courant de façade,
- pour la troisième et les suivantes : 180 par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de

l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** : sont exonérés de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le propriétaire démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui oblige le redevable à maintenir le bien en état). Cette exonération n'est applicable que pour un délai de deux ans consécutifs pour une même raison ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération est valable pour une période de deux ans à partir de la date du constat d'inoccupation et sur base de tout moyen de droit fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photo travaux par l'agent recenseur, factures matériaux, etc.) ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'accusé de réception (attestant d'un dossier complet et conforme) du dossier de demande de permis par le service urbanisme et ce pour une période de deux ans fermes à dater de la délivrance du permis (délai légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).

Après ces deux années, un contrôle sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération, annuellement, jusqu'à la fin de validité du permis d'urbanisme si celui-ci a été délivré.

Si la demande de permis est refusée, l'exonération tombe à la date de refus.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

**Article 5** : le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière, sur base d'un constat.

§1 :

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c) expirent au samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 : Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4 : La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1.

**Article 6** : la taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.  
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

**Article 9** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 16) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'un véhicule et d'un scooter

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 20 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 20 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement des biens à savoir :

### **Véhicule communal - Peugeot Partner**

- Véhicule affecté au service Espaces verts ;
- Déclassement pour achat d'un nouveau véhicule (en commande) ;
- Etat : vétuste et qui présente des problèmes mécaniques ;
- Année : 2007 ;
- Kilométrage : 102.700 km.

### **Scooter - Abandonné sur la voie publique**

- Un scooter, abandonné à Ecaussinnes, place des Martyrs le long de l'habitation portant le n°1, a été enlevé sur réquisition de la Zone de Police de la Haute Senne en date du 25 mars 2019 ;
- Il a été entreposé au service Travaux durant la période de délai légal de 6 mois ;
- Le propriétaire du véhicule n'a pas donné suite aux appels de la Police pour récupérer son bien ;
- L'Administration communale devient donc de plein droit propriétaire du bien ;
- Etat de délabrement tel qu'il n'a plus de valeur vénale.

Considérant le manque de place au service Travaux ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de sortir le véhicule Peugeot Partner et le scooter du patrimoine communal.

**Article 2** : de charger le service Travaux de leur évacuation.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière.

## 17) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Démission d'un membre - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant la lettre de Monsieur José HAINAUT, adressée au Président et à la Secrétaire de la CCATM en date du 4 décembre 2019, présentant sa démission au sein de la commission pour raison de santé ;

Considérant qu'il n'existe pas de réserve permettant son remplacement hormis en procédant au renouvellement partiel de la commission ;

Considérant que Monsieur HAINAUT occupait un poste de second suppléant hors quart communal ; que son absence ne pénalisera pas outre mesure le bon fonctionnement de la commission ; qu'il ne semble dès lors pas judicieux de réaliser une procédure de renouvellement partiel de celle-ci ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de prendre acte de la démission de Monsieur José HAINAUT de son mandat de second suppléant au sein de la CCATM.

**Article 2** : de ne pas procéder au remplacement de ce dernier au vu de l'absence de réserve et du faible impact sur le bon fonctionnement de la commission.

**Article 3** : d'approuver la composition ainsi modifiée de la CCATM.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux personnes intéressées.

## 18) ENERGIE - Adhésion à la centrale d'achats RenoWatt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;



Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2019 de manifester à l'IDEA son intérêt pour le projet RenoWatt+ ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant le courrier du 14 juin 2018 adressé à la commune d'Ecaussinnes relatif au projet RenoWatt et à la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat via la signature d'une convention ;

Considérant que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO<sub>2</sub> ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant la prise en fonction d'un nouveau Conseiller en Energie, Chargé de projet en développement durable et climat, le 2 décembre 2019 au sein du personnel de la Commune ;

Considérant que l'adhésion à la convention implique la mise à disposition d'un responsable de suivi du projet pour environ l'équivalent de 30% d'un temps plein jusqu'à la signature des contrats de performance énergétique ;

Considérant l'avantage que peut retirer la Commune de la participation à RenoWatt à savoir :

- intégrer une démarche structurée et commune aux entités de la Région Wallonne pour la rénovation énergétique de ses bâtiments,
- dresser un audit objectif, structuré et rapide des bâtiments de la commune au niveau énergétique,
- avoir à disposition un organisme de conseil quant aux questions énergétiques,
- mettre en place des Contrats de Performance Energétique (CPE) entre les entrepreneurs et la Commune qui les contraignent à une obligation de résultat en terme de réduction de consommation énergétique,
- ne rien devoir déboursier pour toute la phase d'étude (jusqu'à la signature du CPE) ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 libellée :

*"Article 1 : de marquer un accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt.*

*Article 2 : de signer la Convention et de la transmettre à RenoWatt avant la date limite d'envoi du 23 décembre 2019.*

*Article 3 : de désigner Monsieur Jean-François PIRET (Conseiller en Energie), en tant que personne de contact RenoWatt et Monsieur Arnaud GUERARD*

*(1<sup>er</sup> échevin, responsable de la Transition énergétique, du Développement Durable et de l'Urbanisme), en tant que responsable du suivi au sein du Collège communal.*

*Article 4 : de soumettre la présente décision à la ratification du prochain Conseil communal en séance du 20 janvier 2020." ;*

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 de signer la Convention d'adhésion à la centrale d'achats RenoWatt.

**Article 2** : pour autant que de besoin d'adhérer à la centrale d'achats RenoWatt et d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats RenoWatt ci-annexée.

**Article 3** : de désigner Monsieur Jean-François PIRET (Conseiller en Energie), en tant que personne de contact RenoWatt et Monsieur Arnaud GUERARD (1<sup>er</sup> échevin, responsable de la Transition énergétique, du Développement Durable et de l'Urbanisme), en tant que responsable du suivi au sein du Collège communal.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle ;
- à RenoWatt.

## **19) ENERGIE - Action pilote Life BE-Reel**

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 20 décembre 2019, relatif à l'action pilote Life BE-Reel.

## **20) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Rapport général d'exécution PDL 2012-2019, introduction du plan de développement 2020-2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant sur l'application du Décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que la date butoir pour le dépôt des documents indispensables au maintien de la reconnaissance est fixée au 31 janvier 2020 ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de valider le rapport général d'exécution du plan de développement 2012-2019.

**Article 2** : de valider le nouveau plan de développement 2020-2025, pour le maintien de la reconnaissance de la Bibliothèque Communale en catégorie 2.

**Article 3** : de transmettre la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le

31 janvier 2020 au plus tard.

## 21) **CONTENTIEUX - Société Eurovia Belgium sa - Approbation de la convention de transaction**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 en vertu de laquelle le Collège accepte la convention de transaction sous la condition suspensive de sa ratification par le Conseil communal ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 19 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la société Eurovia Belgium sa a lancé plusieurs citations en justice contre la commune d'Ecaussinnes afin de lui réclamer des «postes financiers» dans le cadre de travaux de voirie et d'égouttage ;

Considérant qu'un jugement du 14 décembre 2015 du Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 13 décembre 2017 sont intervenus dans le dossier sous-rubriqué ;

Considérant qu'une expertise judiciaire est toujours longue et coûteuse ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Ecaussinnes de transiger ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'accepter la convention de transaction ci-annexée avec la société Eurovia Belgium sa.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la société Eurovia Belgium sa.

## 22) **ENSEIGNEMENT - Profil de fonction des Directeurs/trices des écoles communales d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour, fixant le statut des Directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de Directeur et Directrices, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5 § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement et reprenant un profil de fonction type du Directeur d'école mis à disposition des pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des Directeurs et Directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'un nouveau profil de fonction ;

Considérant que le profil de fonction a été approuvé par la Commission Paritaire Locale lors de sa séance du 27 novembre 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 reprise comme suit :

*"...Article 1 : d'approuver le profil de fonction du Directeur d'école tel que repris en annexe à la présente délibération..."*.

### **23) ENSEIGNEMENT - Appel à candidatures à une fonction de Directeur/trice à l'école de Marche-lez-Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour, fixant le statut des Directeurs(trices) ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de Directeur et Directrices, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5 § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement et reprenant un profil de fonction type du directeur d'école mis à disposition des pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des Directeurs et Directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'un nouveau profil de fonction ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 marquant son accord sur le profil de fonction de Directeur(trice) approuvé par la Commission paritaire locale en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant le décès de Madame Fabienne RENARD, Directrice à titre définitif, à l'école communale sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Marche-lez Ecaussinnes, et de ce fait qu'un emploi de directeur(trice) sans classe est devenu vacant à cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures pour cette fonction de Directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 reprise comme suit :

*"...Article 1 : d'effectuer un appel à candidatures interne pour une désignation d'un Directeur(trice) dans un emploi vacant à l'école communale située rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes. Les candidatures doivent être envoyées par pli recommandé au*

*plus tard le 13 décembre 2019..."*

---

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, précise que Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, a préparé les réponses aux questions orales qui lui ont été posées.

---

## **24) QUESTION ORALE - Aménagement au boulevard de la Sennette et à la rue Beaugrand**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, concernant les aménagements, voté lors du Conseil communal du 25 février 2019, à destination du boulevard de la Sennette et de la rue Beaugrand, à savoir :

"...

*Voici près d'un an, le Conseil communal a marqué son accord sur un règlement complémentaire relatif à la circulation routière au boulevard de la Sennette et à la rue Beaugrand.*

*Près d'un an plus tard, force est de constater que l'ensemble de ces aménagements n'ont pas encore été matérialisés. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons ?*

"..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à la lecture de la réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller communal,*

*Je vous remercie pour cette question qui met en avant une problématique qui me tient à cœur : la sécurité des riverains.*

*Comme vous le savez, de nombreux aménagements ont été réalisés ces dernières années. Cette politique de sécurisation des abords de voirie de nos quartiers se prolonge de manière ininterrompue.*

*En ce qui concerne le projet « boulevard de la Sennette et rue Beaugrand », le timing est le même que pour tout travaux nécessitant des investissements. Il y a trois temps :*

- 1. l'étude de solutions et la décision (2018 et 2019) ;*
- 2. la validation par la tutelle, l'estimation du coût technique du projet, le budget (2019 et 2020) ;*
- 3. la planification et la réalisation des aménagements (2020).*

*Je vous confirme dès lors que ce chantier aura bien lieu cette année (marquage au sol et pose d'éléments de sécurisation).*

*J'attire toutefois votre attention sur un point de réflexion que je me pose depuis quelques mois en tant qu'Echevin de la Mobilité. Le projet initié par Areti BOSCOUPTIOS en 2018 et tel que voté à l'unanimité de ce Conseil en 2019, comprend le placement de casse-vitesses (en caoutchouc) ; ce à proximité d'habitations. De par des retours d'expérience récents, il semble que le rapport efficacité/inconvénient, c'est-à-dire la diminution de la vitesse par rapport au bruit et vibrations générés, ne soit pas à la hauteur des attentes.*

*En outre, la multiplication de ce genre de dispositifs « casse-vitesse » ne m'apparaît pas souhaitable. Je préconise davantage de rétrécissements sécuritaires, qui est un système efficace et générant moins de nuisances.*

*Je propose donc au Conseil communal d'adapter la décision de l'année dernière en ne posant pas directement les casse-vitesses initialement proposés au niveau des*

*rétrécissements de voirie.*

*S'il cela s'avère nécessaire, après quelques mois de test des dispositifs, lesdits casse-vitesses pourront toujours être positionnés (boulonnés au sol de manière non permanente).*

*Je propose de remettre ce point lors du prochain Conseil communal.*

*..."*

## **25) QUESTION ORALE - Saccage à la buvette du stade marchois**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le saccage à la buvette du stade marchois, à savoir :

*"...*

*En cette fin d'année 2019, la buvette du stade marchois a été saccagée par une bande de jeunes.*

*Coups dans les fenêtres, détériorations au sein des installations, dégradations diverses à l'intérieur du bâtiment, etc.*

*Que comptez-vous faire pour que pareil fait ne se reproduise plus à l'avenir ?*

*Un projet de nouvelles installations était prévu sur ce site. Où en sont les démarches ? Comment envisagez-vous de sécuriser le site à l'avenir ?*

*..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

*"...*

*Monsieur le Conseiller,*

*Je peux vous confirmer que les faits ont été commis par un groupe d'enfants identifiés par la zone de police. Ces enfants ont entre 7 et 12 ans. D'après ce que je peux vous livrer, ils voulaient « s'amuser » et voulaient voir les services de secours intervenir !*

*Les personnes civilement responsables sont également identifiées.*

*Vu l'âge des enfants qui ont commis les actes de dégradation, c'est d'un point de vue pédagogique qu'une intervention doit être prévue. Ce genre de faits est malheureusement non prévisible. C'est du vandalisme gratuit, sans autre but que de détruire.*

*La police, une nouvelle fois, a rapidement fait son travail d'identification des personnes responsables. L'étape suivante est une étape judiciaire qui prend plus de temps, faute de moyens.*

*..."*

## **26) QUESTION ORALE - Installation électrique dans différents bâtiments de la commune**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant l'installation électrique dans différents bâtiments de la commune, à savoir :

*"...*

*Plusieurs visites de contrôle des installations électriques à basse tension ont été effectuées dans les bâtiments communaux par un organisme de contrôle agréé ce 11 avril 2019.*

*A la lecture des rapports transmis ce 7 juillet 2019, on peut constater la présence d'infractions et la non-conformité des installations aux prescriptions minimales de sécurité*

*des installations électriques sur les lieux de travail définies dans l'Arrêté royal du 4 décembre 2012 et de l'Arrêté royal du 12 août 1993.*

*Ces bâtiments communaux étant régulièrement fréquentés par des citoyens, la sécurité doit dès lors y être optimale.*

*Pourriez-vous nous préciser ce qui a été fait depuis la remise de ce rapport :*

- à l'école industrielle et commerciale,*
- dans le bâtiment de la rue Jacquemart Boulle, n°35,*
- à l'ancienne maison communale de Marche-lez-Ecaussinnes,*
- au hall sportif polyvalent.*

*Pourriez-vous nous préciser quand l'installation électrique dans ces différents bâtiments sera-t-elle conforme ?*

*..."*

*Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à la lecture de la réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, comme suit :*

*"...*

*Madame la Conseillère communale,*

*Je vous remercie pour votre question qui soulève une problématique qui me tient tout particulièrement à cœur depuis que j'ai pris mes fonctions d'Echevin des Travaux, il y 7 ans de cela.*

*La mise et le maintien en conformité de nos installations communales, tant au niveau de l'électricité, du chauffage, que de la détection incendie a en effet toujours été une priorité.*

*Le respect des différentes normes en la matière fait partie d'un processus continu d'évaluation, amélioration, planification, réalisation. Des dizaines de milliers d'euros ont déjà été investis dans la poursuite permanente de cet objectif de sécurisation de nos bâtiments.*

*En ce qui concerne la conformité électrique, la Réglementation générale sur les installations électriques impose, depuis fin 2012, la réalisation d'une première visite des lieux devant déboucher sur une analyse des risques. Cela a été fait à Ecaussinnes pour tous les bâtiments communaux.*

*En matière de constatation d'infractions et d'analyse de risque, on distingue 5 catégories :*

- Catégorie 1 : infraction très grave impliquant l'arrêt d'exploitation (fermeture immédiate),*
- Catégorie 2 : infraction grave nécessitant une correction immédiate,*
- Catégorie 3 : infraction faible nécessitant une correction à planifier,*
- Catégorie 4 : infraction légère nécessitant une attention,*
- Catégorie 5 : infraction de niveau acceptable.*

*Le rapport auquel vous faites référence ne relève, au pire, que des infractions de catégorie 3. En terme d'analyse de risque, on reste donc dans un niveau faible et dont les corrections correspondantes sont à planifier. Une telle planification pluriannuelle existe bel et bien.*

*Comme vous le savez, de nombreux aménagements ont été réalisés ces dernières années (RFCE, gare, Foyer culturel, écoles communales, Maison des jeunes (sauf les plans), locaux du CPAS, etc.). Cette politique de mise en conformité de nos bâtiments publics se prolonge donc de manière ininterrompue.*

*Le timing, qui dépend de la gravité et du niveau d'investissement nécessaire, est le même que pour tout travaux nécessitant des investissements. Il y a trois temps :*

- 1. l'étude des corrections à apporter et la décision (2019),*
- 2. l'estimation du coût technique du projet, le budget (2019 et 2020),*
- 3. la planification et la réalisation des aménagements (2020 et 2021).*

*Il y a donc toujours un décalage entre le rapport de constatation et la réalisation des*

aménagement.

Je tiens en outre à souligner le travail de qualité qui est réalisé par notre service électrique. Tous les travaux effectués en interne ont toujours été réceptionnés par les organismes agréés. Et à ce jour, quasiment toutes les remarques formulées dans le rapport ont fait l'objet d'une correction.

Parmi les infractions restantes, certaines reviennent systématiquement (la réalisation du schéma électrique, descriptif des facteurs externes, descriptif du tableau). J'ai été étonné, lors de ma prise de fonction en 2012, que ces plans et descriptions n'existaient pas systématiquement auparavant... Toutefois, il faut reconnaître que ce type d'infraction ne compromet en rien la sécurité directe des utilisateurs. Les plans devraient être terminés d'ici fin 2020.

En conclusion, si l'on tient compte des corrections déjà apportées, de la planification des travaux à faire en 2020, du niveau de risque qualifié de faible par l'organisme agréé lui-même, de l'absence d'impact direct de certaines infractions en terme de sécurité pour le public : je peux objectivement considérer que notre patrimoine public bâti présente effectivement un niveau de conformité électrique optimal.

..."

## 27) QUESTION ORALE - Refonte du site internet de la Commune

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, concernant la refonte du site internet de la Commune, à savoir :

"...

Vous voici Echevin de l'Informatique depuis près d'un an.

Envisagez-vous de refondre le site internet de la Commune ?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, répond comme suit :

"...

Effectivement, je pense qu'on est tous d'accord sur le fait d'avoir un nouveau site internet.

Nous l'avons plus qu'envisagé vu que nous y travaillons déjà.

Il est grand temps de s'adapter aux nouvelles technologies et à leurs utilisations (smartphone - tablette etc.).

Nous allons procéder à 2 types de refonte (modifications en profondeur).

- Structurelle
- Visuelle

Présentation des slides :

But :

- Actualiser les textes et les visuels devenus obsolètes
- Épurer le site : une navigation plus simple et plus intuitive
- User friendly (convivial)
- Site responsive (compatible avec les écrans de toutes tailles et avec tous les navigateurs)
- Adapté à notre charte graphique

Présentation de la structure...

Chose nouvelle que nous n'avions pas auparavant, c'est un annuaire, annuaire qui nous permettra de retrouver plus facilement des informations concernant une association par exemple via différents filtres. Une visualisation cartographique est possible.



*Sera également disponible sur le site, un e-guichet qui permettra de faire la demande de documents administratifs directement en ligne et ainsi éviter aux personnes qui n'en auraient pas la possibilité de déplacement pendant les heures de bureau.*

*Question de Pierre concernant les applications smartphone :*

*Ne mettons pas la charrue avant les bœufs, d'abord nous devons commencer avec un site web actualisé et avec une base de données à jour. Ensuite nous verrons avec l'App, il en existe beaucoup et il faut choisir celle qui répondra au mieux à nos besoins..  
..."*

Messieurs Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Arnaud GUERARD, Echevin, interviennent en séance.

## **28) QUESTION ORALE - Place de Marche-lez-Ecaussinnes**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la place de Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

*La place de Marche est toujours en configuration 'parking'. Le but d'une place est que le citoyen puisse se l'approprier.*

*A l'heure actuelle, il est dangereux de s'y rendre vu la circulation.*

*Lors de la présentation du projet, il nous avait été précisé que des poteaux rétractables allaient permettre le passage des véhicules lors des marchés ou lorsque la place avait besoin d'être transformée en parking. Ce n'est malheureusement pas le cas.*

*Vous m'aviez répondu par courriel que ceci serait remis en place dès la fin de la Ducasse des Marchous.*

*Maintenant que la Ducasse est terminée depuis près de six mois, pourriez-vous nous préciser « quand la place sera à nouveau rendue aux citoyens » ?*

"..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à la lecture de la réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller communal,*

*Afin de permettre à la place de Marche de sortir du mode « parking » (pour reprendre votre expression), il convenait d'empêcher les véhicules de passer du côté parking vers le côté terrain de balle pelote.*

*Pour ce faire, deux aménagements restaient à installer : les bacs à fleurs en pierre bleue, les potelets amovibles. Ces derniers ont été positionnés mais le dispositif reste inefficace tant que les bancs ne sont pas tous repositionnés. Parmi ceux livrés, deux ont fait l'objet d'un décollement d'une des faces. Une fois ces malfaçons réparées par l'entreprise, le dispositif complet (bancs, bacs à fleurs, potelets amovibles) sera mis en place de manière à rendre l'accès de celle-ci aux citoyens sécurisé et permanent.*

*Dans l'attente, il est vrai, surtout en période hivernale, que la demande est davantage orientée vers le stationnement, notamment lors des activités liées à l'église (enterrements, messes, autres célébrations, etc.) ainsi que pour l'accès aux commerces avoisinants.*

*Cette place magnifiquement restaurée reste donc bien accessible à toutes et tous !*

"..."